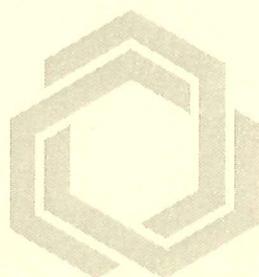


*Rapport annuel sur l'application
de la*

Loi sur l'accès à l'information



Centre national des Arts

2007-2008

Centre national des Arts

Rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* 2007-2008

1. Introduction

Le Centre national des Arts (CNA) est heureux de présenter son premier rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) pour l'exercice 2007-2008, conformément à l'article 72 de ladite Loi.

La *Loi sur l'accès à l'information* repose sur les principes suivants : les Canadiens et les résidents permanents du Canada doivent avoir accès à l'information gouvernementale; le refus du droit d'accès doit être motivé; les décisions concernant la communication d'information gouvernementale doivent être revues par une instance indépendante du pouvoir exécutif.

2. Mandat

La Société du CNA a été créée par une loi du Parlement du Canada en 1966 et le Centre national des Arts a ouvert ses portes en 1969. Celui-ci a pour mandat d'exercer un rôle de chef de file en encourageant l'excellence artistique dans toutes les disciplines des arts de la scène. La Société assume en particulier les responsabilités suivantes :

- exploiter et administrer le Centre national des Arts;
- développer les arts d'interprétation dans la région de la capitale nationale;
- aider le Conseil des Arts du Canada à développer ceux-ci ailleurs au pays.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels assume les responsabilités du bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Aux termes de l'article 73 de la LAI, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est la fondée de pouvoir autorisée à exercer tous les pouvoirs, fonctions et

obligations du président et chef de la direction relatifs à la Loi dans la mesure où ils se rapportent au CNA.

4. Résumé des activités en matière d'accès à l'information menées par le CNA au cours de l'exercice

Pendant la première année où il a été assujéti à la LAI, le CNA a reçu et traité 47 demandes d'accès à l'information.

Le rapport statistique pour la période allant du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 est joint au présent rapport.

Interprétation du rapport statistique – 2007-2008

Le CNA a reçu et traité 30 demandes d'accès du secteur des affaires, 12 du secteur public, trois des médias, une d'un organisme et une du milieu universitaire.

Règlement des demandes

Des 47 demandes reçues, huit ont été traitées de façon informelle. L'information demandée a été divulguée en entier dans le cas de neuf demandes, et en partie dans le cas de 15 autres; l'information requise dans une demande n'a pas été divulguée parce qu'il s'agissait de renseignements exclus; neuf demandes n'ont pu être traitées parce qu'aucun dossier identifiable n'existait concernant l'information requise, tandis que deux demandes ont été abandonnées par le requérant.

Comme le traitement de trois demandes n'est pas encore terminé, leur règlement a été reporté au prochain exercice (2008-2009).

Nous sommes heureux d'annoncer que 41 demandes ont été traitées et réglées dans le délai de 30 jours établi par la Loi et que seules trois demandes demeurent en instance, des consultations auprès de certains ministères fédéraux étant nécessaires.

5. Formation

La coordonnatrice a participé à des séances d'information trimestrielles tenues par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Elle devrait prendre part à toute activité de formation, réunion ou conférence pertinente offerte par les gouvernements fédéral et provincial pendant l'exercice 2008-2009.

6. Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Avant d'être assujetti à la LAI à compter du 1^{er} septembre 2007, le CNA a tenu des séances d'information et des ateliers pour sensibiliser ses employés aux nouvelles responsabilités qu'ils allaient devoir assumer.

Au cours de l'exercice, une politique sur l'accès à l'information a été élaborée et des procédures ont été établies pour faciliter le traitement des demandes reçues en vertu de la Loi.

Signalons que le CNA fait l'objet d'une disposition obligatoire de la Loi qui vise à protéger l'identité des donateurs et les conditions explicitées dans les contrats passés avec des artistes de la scène.

7. Plaintes, enquêtes et examens par la Cour fédérale

Sept plaintes ont été soumises au Commissariat à l'information du Canada (CIC). Les enquêtes au sujet de l'une d'elles ont été amorcées par l'Unité de réception et de règlement rapide du CIC.

Aucune demande n'a été portée en appel à la Cour fédérale ni examinée par celle-ci pendant l'exercice 2007-2008.

Octobre 2008



REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution The National Arts Centre/Le Centre national des Arts			Reporting period / Période visée par le rapport September 1, 2007 - August 31, 2008/1 septembre 2007 - 31 août 2008		
Source	Media / Médias 3	Academia / Secteur universitaire 1	Business / Secteur commercial 30	Organization / Organisme 1	Public 12

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	47
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	
TOTAL	47
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	44
Carried forward / Reportées	3

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	9	6. Unable to process / Traitement impossible	9
2. Disclosed in part / Communication partielle	15	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	2
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	1	8. Treated informally / Traitement non officiel	8
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		TOTAL	44
5. Transferred / Transmission			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	1
(c)		(c)		(d)	2	(c)	1
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	15	(d)	1
S. Art. 14	1	S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)		S. Art. 22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)		S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)		S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)	2	(d)		S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	1	S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	41
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	3
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		3
Third party / Tiers		
TOTAL		3

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	24
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	\$169.56	Preparation / Préparation
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche		TOTAL
		169.56
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		2
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		
		\$ 10.00

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 50,000.
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$
TOTAL	\$ 50,000.
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	1.





CENTRE NATIONAL DES ARTS
NATIONAL ARTS CENTRE

Access to Information Act
Designation Order

BY THIS ORDER made pursuant to Section 73 of the *Access to Information Act*, I hereby designate the person holding the position of Access to Information and Privacy Coordinator to exercise or perform all of the powers, duties and functions of the head of a government institution under the Act insofar as they may be exercised or performed in relation to the **National Arts Centre**, effective September 1, 2007.

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur l'accès à l'information

PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ pris en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, je délègue, à compter du 1^{er} septembre 2007, au titulaire du poste de Coordinatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, les attributions se rapportant au **Centre National des Arts** qui me sont confiées aux termes de cette loi en ma qualité de responsable d'une institution fédérale.

President and Chief Executive Officer/
Président et chef de la direction

R.S. 1985, c. A-1, s. 73